

LES ORDONANCES DE LA DEUXIÈME PROVINCE

LA PROVINCE INTERNATIONALE ATLANTIQUE

Mises à jour en 2012

TABLE DES MATIÈRES

<u>Ordonnance</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
I	NOM ET COMPOSITION DE LA PROVINCE	3
II	RECONNAISSANCE DE L'ACCEPTATION ET LIMITES	3
III	LE SYNODE PROVINCIAL	4
IV	LA CHAMBRE PROVINCIALE DES ÉVÊQUES	6
V	LA CHAMBRE PROVINCIALE DES DÉPUTÉS	7
VI	LES OFFICIERS DU SYNODE PROVINCIAL ET LE CHANCELIER	8
VII	LE CONSEIL PROVINCIAL	11
VIII	BUDGET ET COTISATIONS	13
IX	LA COUR PROVINCIALE DE RÉVISION	14
X	ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	14
XI	AMENDEMENTS ET ABROGATION	15

ORDONNANCE I

NOM, COMPOSITION, OBJECTIF ET MISSION DE LA DEUXIÈME PROVINCE

Section 1 Nom commun

La deuxième province sera communément désignée : « Province internationale Atlantique ».

Section 2 Diocèse

La Province internationale Atlantique comprendra les Diocèses des États de New York et du New Jersey, les Diocèses d'Haïti et des Iles Vierges, ainsi que la Convocation des Églises épiscopales en Europe (à la date d'adoption des présentes ordonnances, celle-ci est connue sous le nom de Convocation des Églises américaines en Europe) (ci-après les « Diocèses »).

Section 3 Objectif et mission

L'objectif et la mission de la Province internationale Atlantique est de promouvoir et de soutenir la mission et le ministère de l'Église au sein d'une coalition régionale de Diocèses en mettant à la disposition des Diocèses de la Province internationale Atlantique des chaînes et des systèmes de communications traditionnels ainsi que la promotion, le soutien, l'enseignement et la solidarité.

ORDONNANCE II

RECONNAISSANCE DE L'ACCEPTATION ET LIMITES

Section 1 Acceptation

En tant que partie intégrante de l'Église épiscopale, la Province internationale Atlantique accepte la Constitution et les Canons de celle-ci, tels que périodiquement validés et/ou modifiés par la Convention générale. Dans la mesure où l'une des Ordonnances serait en conflit avec la Constitution et/ou les Canons de l'Église épiscopale, la Constitution et/ou les Canons de l'Église épiscopale feront foi.

Section 2 Limites et autorité

La Province internationale Atlantique reconnaît les limites de ses pouvoirs dans la mesure où les Synodes provinciaux n'ont aucune autorité sur la régulation ou sur le contrôle des affaires ou de la politique interne des Diocèses.

ORDONNANCE III

LE SYNODE PROVINCIAL

Section 1 Composition

Le Synode provincial sera composé de la Chambre provinciale des Évêques et de la Chambre provinciale des Députés, chacune étant constituée comme détaillé ci-après, qui siègeront et délibéreront ensemble d'ordinaire, sous réserve que chacune des Chambres est libre de décider à tout moment de siéger seule et en l'absence de l'autre.

Section 2 Réunions

Une réunion officielle du Synode provincial aura lieu au moins une fois par triennat afin de conduire des élections et de gérer les demandes régulièrement soumises à son attention. Si les Présidents des deux Chambres de la Convention Générale soumettent des demandes aux Synodes provinciaux, ces demandes seront résolues pendant une réunion du Synode Provincial au moins six (6) mois avant la prochaine réunion de la Convention Générale. Des réunions spéciales seront organisées en fonction des besoins ou comme estimé nécessaire : (1) par le Président de la Province internationale Atlantique, ou dans le cas de l'absence ou de l'incapacité du Président, par le Vice-président ou par le Secrétaire, ou (2) par vote au deux-tiers des voix du Conseil provincial. La date et le lieu de toutes les réunions du Synode provincial seront établis par le Président avec les conseils et l'approbation du Conseil provincial, ou dans le cas de l'absence ou de l'incapacité du Président, par le Vice-président ou par le Secrétaire.

Section 3 Convocation

Le Secrétaire notifiera chaque membre par écrit ou électroniquement de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion ordinaire ou spéciale du Synode au moins soixante (60) jours à l'avance.

Section 4 Quorum

Le quorum nécessaire pour conduire les affaires du Synode provincial réuni en session conjointe sera constitué par au moins un Évêque ou Député provenant de chacun de la majorité des Diocèses.

Section 5 Procédures de vote

À l'exception des dispositions de l'Ord. VI, section 1(a), pour toute demande soumise au Synode, le vote à la majorité des voix des membres du Synode présents suffira, sauf autres dispositions des Canons de la Convention générale ou de ces Ordonnances ; sous réserve, toutefois, d'un vote par ordre dans la Chambre des Députés concernant toute question sur demande d'un tiers des membres présents et votants. Dans le cas d'un vote par ordre, les deux ordres voteront séparément, chaque Député clérical ayant une voix dans l'ordre clérical et chaque Député laïc ayant une voix dans l'ordre laïc. Un vote simultané des deux ordres à la majorité des votants de chaque ordre sera nécessaire pour constituer un vote dans la Chambre des Députés.

Section 6 Règle d'ordre spécifique aux élections

Lors de toute élection menée en application de ces Ordonnances, s'il n'y a toujours pas d'élection après deux scrutins, le Synode pourra adopter une Règle d'ordre appropriée afin d'assurer l'aboutissement de l'élection au cours des deux scrutins suivants.

Section 7 Officiers

Les officiers du Synode Provincial sont désignés comme suit : le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier, étant entendu que chacun occupe la même fonction au niveau de la Province. La méthode d'élection de ces officiers, la durée de leur mandat et leurs fonctions sont détaillés ci-après.

Section 8 Comité de nomination

Un Comité de nomination sera chargé d'assurer que suffisamment de candidats qualifiés et engagés, représentant la Province d'un point de vue collectif et géographique, soient identifiés pour remplir tous les postes électifs tels que détaillés dans ces Ordonnances.

Section 9 Comité de gestion des affaires

Un Comité de gestion des affaires sera constitué. Ce comité sera chargé de la gestion et du compte rendu dans le cadre de l'ordre du jour pour chaque séance du Synode. Une fois que l'ordre du jour est établi par le Comité de gestion des affaires, celui-ci ne pourra être modifié que par le Comité ou par un vote au deux-tiers des voix du Synode provincial.

Section 10 Autres Comités

Le Synode ou le Président, conseillé par le Conseil, sera en mesure d'établir tout autre comité ordinaire et/ou spécial nécessaire à la conduite des affaires du Synode provincial.

Section 11 Constitution des comités

Sauf résolution contraire du Synode provincial, tous les comités du Synode provincial seront constitués par le Président, conseillé par le Conseil. Une fois nommés, les membres des comités occuperont leurs mandats respectifs jusqu'à la nomination de leur successeur, ou jusqu'à la dissolution du comité par le Conseil.

Section 12 Règles d'ordre

Le Synode provincial peut adopter les règles d'ordre nécessaires à la conduite efficace de ses affaires.

ORDONNANCE IV

LA CHAMBRE PROVINCIALE DES ÉVÊQUES

Section 1 Affiliation

La Chambre provinciale des Évêques sera constituée de chaque Évêque de l'Église ayant juridiction au sien de la Province internationale Atlantique, de chaque Évêque coadjuteur, suffragant, ou assistant, de l'Évêque de la Convocation des Églises épiscopales en Europe (officiellement connue sous le nom de la Convocation des Églises américaines en Europe à partir de la date d'adoption de ces Ordonnances), et de tout autre Évêque dont le travail épiscopal se déroulait au sein de la Province internationale Atlantique mais qui, en raison d'un âge avancé ou d'une incapacité physique, aurait démissionné, l'ensemble de ceux-ci ayant le droit de siéger et de voter.

Section 2 Réunions

Les réunions ordinaires auront lieu conjointement avec la Chambre provinciale des Députés. Toutefois, sur simple vote à la majorité des voix de la Chambre provinciale des Évêques, elle pourra se réunir et délibérer séparément.

Section 3 Quorum

Le quorum nécessaire pour conduire les affaires de la Chambre des Évêques, lorsque celle-ci agit séparément, sera constitué par au moins un Évêque provenant de chacun de la majorité des Diocèses, à l'exception de la convocation à la séance conjointe organisée avant le Synode provincial, auquel cas le quorum n'est pas requis.

Section 4 Vote

Concernant toute demande soumise à la Chambre des Évêques votant séparément, la majorité des Évêques présents et votants suffira, sauf provision contraire de la Constitution de la Convention générale et des Canons ou de ces Ordonnances.

Section 5 Sélection du Président

Le Président du Synode provincial, ou bien le Vice-président si le Président n'est pas Évêque, sera le Président de la Chambre provinciale des Évêques. Dans le cas où elle se réunirait séparément, un Secrétaire pro tempore sera élu pour ce cas-là.

Section 6 Constitution de comités

Le Président de la Chambre provinciale des Évêques constituera ponctuellement des comités en fonction des besoins.

Section 7 Règles d'ordre

La Chambre provinciale des Évêques pourra adopter les règles d'ordre nécessaires à la conduite efficace de ses affaires.

ORDONNANCE V

LA CHAMBRE PROVINCIALE DES DÉPUTÉS

Section 1 Affiliation

Chaque Diocèse aura le droit d'être représenté au sein de la Chambre provinciale des Députés par quatre Presbytres ou Diacres, chacun étant résident canonique du Diocèse qu'il/qu'elle représente, ainsi que quatre personnes Laïques choisies parmi les membres adultes pratiquants confirmés de l'Église, en règle mais pas nécessairement domiciliés dans le Diocèse. Chaque Diocèse sera libre d'établir comment choisir ses Députés.

Section 2 Réunions

Les réunions ordinaires auront lieu conjointement avec la Chambre provinciale des Évêques. Toutefois, sur simple vote à la majorité des voix de la Chambre provinciale des Députés, elle pourra se réunir et délibérer séparément.

Section 3 Quorum

Le quorum nécessaire pour conduire les affaires de la Chambre des Députés, lorsque celle-ci agit séparément, sera constitué par au moins un Député provenant de chacun de la majorité des Diocèses.

Section 4 Vote

Concernant toute demande soumise à la Chambre des Députés votant séparément, la majorité des Députés présents et votants suffira, sauf provision contraire de la Constitution de la Convention générale et des Canons ou de ces Ordonnances ; néanmoins, toute décision peut être soumise à un vote par ordre à la demande d'au moins un tiers des Députés présents et votants, auquel cas le vote de la majorité des membres présents pour chaque Ordre sera nécessaire.

Section 5 Sélection du Président

Si le Président ou le Vice-président du Synode provincial est membre de la Chambre provinciale des Députés, celui-ci deviendra ex-officio Président de la Chambre provinciale des Députés. Si ni l'un, ni l'autre n'est membre de la Chambre provinciale des Députés, alors la Chambre provinciale des Députés choisira un officier Président de la Chambre provinciale des Députés parmi ses membres, qui présidera à toute réunion séparée de la Chambre provinciale des Députés. Le Secrétaire du Synode provincial occupera également le poste de Secrétaire de la Chambre provinciale des Députés lors des réunions séparées.

Section 6 Constitution de comités

Le Président de la Chambre provinciale des Députés constituera ponctuellement des comités de la Chambre en fonction des besoins.

Section 7 Siège et voix des membres du Conseil provincial

Tout membre du clergé ou laïc du Conseil provincial qui n'est pas membre de la Chambre provinciale des Députés aura le droit de siéger et de voter, tout comme le Chancelier provincial.

Section 8 Règles d'ordre

La Chambre provinciale des Députés pourra adopter les règles d'ordre nécessaires à la conduite efficace de ses affaires.

ORDONNANCE VI

LES OFFICIERS DU SYNODE PROVINCIAL ET LE CHANCELIER

Section 1 Élections, privilèges des officiers, mandats et postes vacants

- (a) Tous les officiers élus par le Synode provincial, en cas de rivalité, seront élus par scrutin écrit ou électronique lors de la réunion du Synode provincial précédant la réunion ordinaire de la Convention générale. Une majorité concomitante de la Chambre des Évêques et de la Chambre des Députés, votant séparément, est requise pour l'élection des officiers du Synode provincial. Aux fins de la présente section, les officiers seront désignés comme Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier.
- (b) Les mandats du Président et du Vice-président seront d'un (1) triennat débutant à la fin de la réunion du Synode pendant laquelle ils/elles ont été élus/élues, et prendront fin lors du début du mandat de leur successeur respectif.
- (c) Les mandats du Secrétaire et du Trésorier seront d'un (1) triennat débutant à la fin de la réunion du Synode pendant laquelle ils/elles ont été élus/élues, et prendront fin lorsque lors du début du mandat de leur successeur respectif. Le mandat du Secrétaire débutera à la fin de la réunion du Synode pendant laquelle il/elle a été élu/élue, et celui du Trésorier au 1^{er} janvier suivant son élection.
- (d) En cas de vacance du poste de Vice-président, de Secrétaire ou de Trésorier pendant l'ajournement soit du Synode provincial, soit du Conseil provincial, celui-ci sera pourvu par nomination par le Président jusqu'à la prochaine réunion du Synode provincial ou du Conseil provincial, selon laquelle a lieu en premier, auquel moment le successeur sera élu par le Synode provincial ou nommé après consultation du Conseil provincial et son approbation, pour le reste du mandat en cours. En cas de vacance du poste de Président, celui sera pourvu comme détaillé dans la Section 3(c) ci-dessous.
- (e) Aucun élu ne pourra remplir plus de deux mandats consécutifs de trois ans.
- (f) Il n'est pas nécessaire que les officiers du Synode provincial soient également membres de la Chambre des Évêques ou de la Chambre des Députés.

Section 2 Le Président

- (a) Le Président sera élu par le Synode provincial.
- (b) Le Président sera le Président du Conseil provincial ainsi que membre ex-officio du Synode provincial et de tous les comités, toutes les commissions, tous les réseaux et tous les départements.
- (c) Le Président présidera toutes les réunions du Synode Provincial et votera en cas de partage des voix.

- (d) Le Président nommera un parlementaire pour toutes les réunions du Synode. Aucun officier du Synode ne pourra servir de parlementaire.
- (e) Avec le conseil et l'approbation du Conseil (le Trésorier se récusant de telles délibérations), le Président nommera une ou plusieurs personnes indépendantes and dûment qualifiées pour mener la vérification, en fonction des normes adoptées par le Conseil provincial, des Procédures comptables, des Comptes et des Actifs de la Province internationale de l'Atlantique à la fin de chaque année fiscale. Les résultats de cette vérification seront présentés au Conseil provincial international Atlantique au cours de la prochaine réunion suivant la soumission de ces résultats.
- (f) Le Président assumera les responsabilités concernant la Cour de révision définies dans la Constitution et dans les Canons de l'Église épiscopale.

Section 3 Le Vice-président

- (a) Le Vice-président sera élu par le Synode provincial.
- (b) Le Vice-président ne sera pas membre de la même Chambre que le Président.
- (c) En cas de vacance du poste de Président, le Vice-président servira en tant que Président pendant le reste du mandat du Président. Dans ce cas, le Conseil provincial élira une personne qui servira de Président, choisie parmi les membres de l'autre Chambre jusqu'à la fin du mandat du Vice-président.
- (d) Le Vice-président sera chargé de toutes les tâches qui lui sont assignées par le Président.
- (e) Le Vice-président ne pourra être membre de la même chambre que le Président.

Section 4 Le Secrétaire

- (a) Le Secrétaire sera choisi parmi l'ordre du clergé ou laïc et élu par vote concomitant à la majorité de chaque Chambre.
- (b) Les fonctions du secrétaire sont les suivantes :
 - (i) Enregistrer les procès-verbaux des réunions du Synode et du Conseil provincial et revoir, comme nécessaire, les procès-verbaux des réunions de la Chambre des Évêques et de la Chambre des Députés de la Province internationale Atlantique. Ceci comprendra l'enregistrement des noms des personnes ayant droit à un siège, une voix ou un vote et à la déclaration du quorum, selon les nécessités.
 - (ii) Rendre compte au Synode provincial et au Conseil provincial de l'évolution des demandes soumises au Synode provincial par la Convention générale, par le Conseil exécutif ou par un des Diocèses.
 - (iii) Communiquer aux officiers de la Convention générale ou aux officiers des Diocèses de la Province internationale Atlantique, toute action du Synode provincial ou du Conseil provincial concernant les demandes qui leur ont été soumises.
 - (iv) Notifier les officiers et les membres des comités de leur élection et de leur nomination.
 - (v) Effectuer toutes les autres tâches requises par la Constitution ou par les Canons de la Convention générale, par les Ordonnances de la Province internationale Atlantique, par le Synode provincial ou par chaque Chambre de celui-ci, et par le Conseil provincial.
- (c) Le Président pourra, sous les conseils et avec le consentement du Secrétaire et du Conseil provincial, nommer un Secrétaire adjoint dont le mandat se terminera en même temps que celui du Secrétaire.

Section 5 Le Trésorier

- (a) Le Trésorier sera choisi parmi l'ordre du clergé ou laïc et élu par vote concomitant à la majorité de chaque Chambre.
- (b) Il incombera au Trésorier de recevoir et de déboursier toutes les sommes d'argent reçues sous l'autorité du Synode provincial ou du Conseil provincial et d'en rendre compte à chaque réunion du Synode provincial et du Conseil provincial.
- (c) Le Conseil Provincial pourra émettre, comme bon lui semblera, des procédures et des orientations portant sur les fonctions du Trésorier.

- (d) Les comptes du Trésorier seront arrêtés au 31 décembre de chaque année.
- (e) Le Trésorier fournira caution du montant et de la manière définie par le Conseil provincial.
- (f) Le Président pourra, avec le conseil et le consentement du Trésorier et du Conseil provincial, nommer un Trésorier adjoint dont le mandat se terminera en même temps que celui du Trésorier nommant.

Section 6 Le Chancelier

- (a) Le Chancelier sera choisi parmi l'ordre du clergé ou laïc et nommé par le Président avec les conseils et l'approbation du Synode provincial. Le Chancelier ne pourra être un officier du Conseil provincial ou du Synode provincial. Toutefois, le Chancelier participera aux réunions du Conseil provincial ou du Synode provincial lorsque demande en est faite.
- (b) Le Chancelier sera versé en droit civil et ecclésiastique et servira de conseiller au Président, au Conseil provincial et au Synode provincial concernant les questions liées à l'Église.
- (c) Le Président pourra, avec le conseil et le consentement du Chancelier et du Conseil provincial, nommer un ou plusieurs Vice-chanceliers.
- (d) En cas de démission du Chancelier, ou si celui-ci/celle-ci est déchu(e) de ses fonctions ou autrement dans l'impossibilité de remplir ses fonctions entre les réunions du Synode provincial, le Président pourra, avec le conseil et le consentement du Conseil provincial, nommer un Chancelier jusqu'à la réunion suivante du Synode provincial. Entre les réunions du Synode provincial, le Président pourra, avec le conseil et le consentement du Conseil provincial, révoquer le Chancelier.

ORDONNANCE VII

LE CONSEIL PROVINCIAL

Section 1 Fonctions

Le Conseil provincial sera soumis à l'autorité générale du Synode provincial et sera chargé de la supervision du travail de la Province internationale Atlantique pendant la période d'ajournement du Synode provincial et exercera toutes les fonctions et la juridiction du Synode provincial, excepté concernant ce qui serait autrement réservé au Synode provincial sous ces Ordonnances ou sous la Constitution de la Convention générale et les Canons. Le Conseil provincial assurera le développement et la coordination des programmes provinciaux de même que l'organisation générale et spécifique des activités du programme au travers de la Province.

Section 2 Affiliation

Le Conseil provincial sera constitué d'un Évêque (élu par la Chambre de Évêques), d'un membre de l'ordre du clergé (élu par la Chambre des Députés), d'un membre de l'ordre laïc (élu par la Chambre de Députés), ainsi que du Président, du Vice-président, du Secrétaire, du Trésorier, du représentant du Comité consultatif du *Episcopal News Service (ENS)*, et des membres du Conseil exécutif élus par le Synode provincial. Le mandat des membres élu sera d'un (1) triennat qui débutera lors de l'ajournement du Synode provincial pendant lequel l'élection a eu lieu. Une fois qu'une personne a complété deux (2) mandats triennaux consécutifs dans la même fonction d'élu, un (1) triennat devra s'écouler avant que cette personne ne puisse être réélue au même poste.

Section 3 Révocation

Tout officier ou membre du Conseil provincial peut être révoqué du Conseil provincial et de toute fonction pour cause motivée (telle que définie par le Conseil provincial) par un vote au trois quarts des voix après notification faite au membre/à l'officier, à qui il sera donné l'occasion de communiquer au Conseil provincial sa position sur la révocation. Toute révocation donnera lieu à la révocation de toute fonction/poste occupé(e) par cette personne au sein du Synode provincial.

Section 4 Postes à pourvoir

En fonction des conseils et de l'approbation du Conseil provincial, le Président aura l'autorité de pourvoir à tout poste parmi les membres élus du Conseil provincial avec un candidat qualifié, résident canonique ou domicilié dans la Province internationale Atlantique selon le cas. La personne nommée remplira son mandat jusqu'à la fin du mandat du membre qu'elle remplace.

Section 5 Les Officiers

Les officiers du Synode provincial seront des officiers du Conseil provincial.

Section 6 Création de comités et nominations

Le Conseil provincial pourra établir les comités, les commissions, les groupes ou les organes qu'il estimera nécessaire afin de remplir les fonctions et les programmes désignés par le Synode provincial. Le Président y nommera les membres, sous réserve des conseils et de l'approbation du Conseil provincial.

Section 7 Coordinateur provincial

- (a) Le Conseil provincial peut autoriser le Président à employer ou négocier avec une ou plusieurs personnes ou entités pour effectuer le travail du « coordinateur provincial ». Les devoirs de ces personnes ou de ces entités comprendront, sans toutefois y être limité :
- (i) la préparation des listes de membres de la Chambre provinciale des Évêques et de la Chambre provinciale des Députés ;
 - (ii) l'envoi des convocations à toutes les réunions du Synode provincial et du Conseil provincial ;
 - (iii) l'édition et la distribution des procès-verbaux du Synode provincial, du Conseil provincial, de la Chambre des Évêques et de la Chambre provinciale des Députés ;
 - (iv) la coordination de toutes les réunions et de tous les événements du Conseil provincial ;
 - (v) la liaison et le contact pour tous les réseaux provinciaux ; et
 - (vi) toutes les autres fonctions dont il/elle sera chargé(e) par le Conseil provincial ou par le Président.
- (b) Le Coordinateur provincial recevra une compensation raisonnable et proportionnelle à ses responsabilités qui sera établie par le Conseil provincial en cohérence avec le Budget provincial.

Section 8 Convocation aux réunions et quorum

Les réunions du Conseil provincial seront organisées à la demande du Président ou à celle de deux-tiers des membres du Conseil. Le quorum du Conseil provincial sera constitué par la moitié des membres votants.

Section 9 Vacance résultant d'une absence

La participation régulière constitue une norme de participation au Conseil provincial. Les personnes absentes pendant trois (3) réunions consécutives doivent discuter de la continuation de leurs fonctions avec le Président. Le Conseil provincial peut, sans y être obligé, déclarer que le poste est vacant et remplir celui-ci en conformité avec la Section 4 de ces Ordonnances.

Section 10 Statuts

Le Conseil provincial pourra, sans y être obligé, adopter des statuts ou autre document de gouvernance ou politique permettant d'accomplir ses fonctions ainsi que le travail des comités, des commissions, des groupes et des organes du Conseil provincial.

ORDONNANCE VIII

BUDGET ET COTISATIONS

Section 1 Année fiscale et présentation du budget

L'année fiscale de la Province internationale Atlantique est définie comme une année calendaire et le Trésorier est chargé de présenter, selon la pertinence, un Budget unique unifié au Conseil provincial et au Synode.

Section 2 Comité financier

Le Président nommera tous les ans un Comité financier qui fournira une assistance au Trésorier pour la préparation du budget de l'année suivante. Le Conseil provincial pourra émettre des procédures et des orientations pour l'exécution des fonctions du Comité financier comme bon lui semblera.

Section 3 Budget et cotisations

Afin de remplir ses objectifs et d'accomplir sa mission, le Synode provincial adoptera un budget triennal préparé à l'avance par le Synode et par le Trésorier du Synode, qui pourra être modifié par le Conseil provincial comme celui-ci estimera nécessaire entre les réunions du Synode provincial. Le Conseil provincial établira le montants des cotisations pour chacun des Diocèses en fonction des formules adoptées par le Synode provincial.

Section 4 Paiement des cotisations

Chaque Diocèse devra payer les cotisations lui incombant par échéance trimestrielle.

ORDONNANCE IX

LA COUR PROVINCIALE DE RÉVISION

Section 1 Composition et mode d'élection

La composition de la Cour provinciale de révision, le mode de sélection des membres de la Cour, et les procédures suivies par la Cour seront en conformité avec la Constitution et les Canons de L'Église épiscopale.

ORDONNANCE X

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Section 1 Date des élections et mandats des membres du clergé

Lors de la réunion convenue du Synode provincial ayant lieu avant la réunion ordinaire de la Convention générale au cours d'une année paire, le Synode provincial élira un Évêque ou un Presbytre ou un Diacre résident canonique dans un Diocèse de la Province internationale Atlantique pour un mandat au sein du Conseil exécutif égal à deux (2) triennats, qui débiteront lors de l'ajournement de la première réunion ordinaire de la Convention générale suivant leur élection.

Section 2 Date de l'élection et mandat du membre laïc

Lors de la réunion convenue du Synode provincial ayant lieu avant la réunion ordinaire de la Convention générale au cours d'une année impaire, le Synode provincial élira un membre laïc domicilié au sein de la Province internationale Atlantique pour un mandat au sein du Conseil exécutif égal à deux (2) triennats, qui débiteront lors de l'ajournement de la première réunion ordinaire de la Convention générale suivant leur élection.

Section 3 Mode d'élection

L'élection se fera à la majorité concomitante des voix dans chaque Chambre. Les mandats des membres commenceront lors de l'ajournement de la première réunion ordinaire de la Convention générale suivant leur élection. Les membres resteront en place jusqu'à l'élection et la qualification de leurs successeurs.

Section 4 Limitation des mandats

Lorsqu'une personne a rempli deux (2) mandats triennaux consécutifs au sein du Conseil exécutif, un délai d'attente d'un (1) triennat sera nécessaire avant que cette même personne ne puisse être réélue au Conseil exécutif.

Section 5 Fonctions

Les représentants du Conseil exécutif provincial sont tenus de participer aux réunions du Conseil exécutif, du Conseil provincial et du Synode provincial. Après deux (2) absences non excusées à l'une ou l'autre de ces réunions, le Conseil provincial peut, à sa discrétion et sans y être obligé, déclarer le poste vacant. Les absences excusées seront déterminées par le Président du Conseil provincial à sa seule discrétion.

ORDONNANCE XI

AMENDEMENTS ET ABROGATIONS

Section 1 Procédures pour les amendements

Afin d'amender ces Ordonnances, il sera nécessaire de notifier toute proposition ou résolution par écrit aux Évêques et aux Députés ainsi que la convocation à la réunion du Synode pendant laquelle telle proposition ou résolution sera délibérée, et l'amendement devra être approuvé par un vote concomitant à la majorité. Dans le cas où telle notification n'aurait pas lieu, un amendement pourra être approuvé tant qu'il obtiendra deux-tiers des voix favorables dans chaque ordre.

Section 2 Date effective

Sauf provision contraire, tout amendement à ces Ordonnances prendra effet à la fin de la réunion du Synode provincial pendant laquelle le document a été établi ou adopté.

Section 3 Abrogation des ordonnances antérieures

Toutes les ordonnances antérieures de la Province internationale Atlantique, quelles que soient les désignations sous lesquelles elles seraient connues, sont abrogées par les présentes ; néanmoins, cela n'affecte pas la validité de toute action en découlant.

Section 4 Continuité des mandats des officiers

Toute personne servant un mandat suite à un processus de sélection selon les dispositions des documents de gouvernance antérieurs continuera à remplir ses fonctions pour le restant de son mandat original, et ce jusqu'à ce que son successeur ait été dûment élu et qualifié.